

**GOUVERNEMENTS DE COMMUNAUTE ET DE REGION
GEMEENSCHAPS- EN GEWESTREGERINGEN
GEMEINSCHAFTS- UND REGIONALREGIERUNGEN**

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[2001/29562]

Personnel de l'enseignement. — Nomination

Par arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 novembre 2001 :

M. André Caussin est nommé, à la date du 1^{er} novembre 2001, à la fonction d'inspecteur de cours généraux dans l'enseignement secondaire du degré inférieur, spécialité : sciences-géographie.

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

**MINISTERE
DE LA REGION WALLONNE**

[C – 2001/27750]

**Personnel. — Annulation
par le Conseil d'Etat**

Un arrêt du Conseil d'Etat n° 99.750 du 12 octobre 2001, Section d'Administration, VIII^e Chambre, annule l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 janvier 1996 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} décembre 1994 fixant le statut des agents de certains organismes d'intérêt public relevant de la Région wallonne.

ÜBERSETZUNG

**MINISTERIUM
DER WALLONISCHEN REGION**

[C – 2001/27750]

**Personal. — Nichtigerklärung
durch den Staatsrat**

Durch das Urteil des Staatsrats, Verwaltungsabteilung, 8. Kammer, Nr. 99.750 vom 12. Oktober 2001 wird der Erlass der Wallonischen Regierung vom 18. Januar 1996 zur Abänderung des Erlasses der Wallonischen Regierung vom 1. Dezember 1994 zur Festlegung des Statuts der Bediensteten gewisser der Wallonischen Region unterstehenden Einrichtungen öffentlichen Interesses für nichtig erklärt.

VERTALING

**MINISTERIE
VAN HET WAALSE GEWEST**

[C – 2001/27750]

**Personeel. — Vernietiging
door de Raad van State**

Bij arrest van de Raad van State nr 99.750 van 12 oktober 2001, Afdeling Administratie, VIII^e Kamer, wordt het besluit van de Waalse Regering van 18 januari 1996 tot wijziging van het besluit van de Waalse Regering van 1 december 1994 houdende het statuut van de agenten van sommige instellingen van openbaar nut van het Waalse Gewest, vernietigd.

[C – 2001/27752]

Aménagement du territoire. — Plan de secteur

Un arrêté du Gouvernement wallon du 14 novembre 2001 arrête provisoirement la révision de la planche 38/8 du plan de secteur de La Louvière-Soignies en vue de l'inscription d'une zone d'extraction destinée à permettre la mise en dépôt des terres de découverte et des stériles de la carrière exploitée par la s.a. Carrière du Hainaut au lieu-dit « Le Calai » sur le territoire de la commune de Soignies (Neufvilles).

L'avis de la Commission régionale d'Aménagement du Territoire du 29 juin 2001 est publié ci-dessous.

ÜBERSETZUNG

[C – 2001/27752]

Raumordnung. — Sektorenplan

Durch Erlass der Wallonischen Regierung vom 14. November 2001 wird die Revision der Karte 38/8 des Sektorenplans La Louvière-Soignies zur Eintragung eines Abbaugebiets, das zur Lagerung der Abraumerde und des tauben Gesteins aus dem durch die "s.a. Carrière du Hainaut" bewirtschafteten Steinbruch in der Ortslage "Le Calai" auf dem Gebiet der Gemeinde Soignies (Neufvilles) bestimmt ist, vorläufig beschlossen.

Das Gutachten des Regionalausschusses für Raumordnung vom 29. Juni 2001 wird hierunter veröffentlicht.

VERTALING

[C - 2001/27752]

Ruimtelijke ordening — Gewestplan

Bij besluit van de Waalse Regering van 14 november 2001 wordt de herziening van blad 38/8 van het gewestplan La Louvière-Zinnik voorlopig bepaald met het oog op de opnemings van een ontginningsgebied dat als losplaats zal dienen voor afgevoerde uitgegraven grond en afvalproducten van de steengroeve die door de "S.A. Carrière du Hainaut" in de wijk "Le Calai" wordt uitgebaat op het grondgebied van de gemeente Zinnik (Neufvilles).

Het advies van de Gewestelijke Commissie voor Ruimtelijke Ordening van 29 juni 2001 wordt hierna bekendgemaakt.

AVIS RELATIF A L'ETUDE D'INCIDENCES DE LA MODIFICATION DU PLAN DE SECTEUR DE LA LOUVIERE — SOIGNIES EN VUE DE L'EXTENSION D'UNE CARRIERE AU LIEU-DIT « LE CALAI » EXPLOITEE PAR LA S.A. CARRIERES DU HAINAUT A SOIGNIES

La section Aménagement normatif de la CRAT a examiné l'étude d'incidences de la modification du plan de secteur de La Louvière-Soignies visant l'inscription d'une zone d'extraction d'une superficie de 24 ha pour y stocker quelque 7,5 millions de m³ de stériles. Cette modification se situe sur le territoire de la commune de Soignies.

La demande émane de la S.A. « Carrières du Hainaut ».

La seconde partie de l'étude d'incidences intitulée « Evaluation environnementale et d'Aménagement de l'avant-projet », comme la première, a été réalisée par Poly'Art S.C.R.L. dûment agréé pour ce type de projet.

La CRAT a rendu un avis favorable sur la première partie de l'étude en date du 12 décembre 2000.

La CRAT rend l'avis suivant en date du 12 juin 2001 :

1. Sur l'opportunité du projet

La CRAT rend un avis favorable à la modification du plan de secteur de La Louvière-Soignies selon l'alternative de la Motte 1 exposée dans l'étude, à savoir la constitution d'une motte sur une superficie de 27 ha avec des pentes suffisamment douces pour permettre une réaffectation en pâture après exploitation, moyennant le respect des recommandations du bureau d'études.

Dans un souci de gestion parcimonieuse des ressources du sous-sol, la CRAT recommande d'exploiter systématiquement les cliquantes pour entamer ensuite l'opération de back-filling dans la carrière et adapter en conséquence le profil de la motte suivant la quantité de stériles qui aura été utilisée dans l'opération de remblayage. En effet, il est essentiel qu'un reprofilage harmonieux de la « motte 1 » soit réalisé quel que soit le cas de figure.

2. Sur la qualité de l'étude

La CRAT considère que l'étude est de bonne qualité et estime que le bureau d'études a examiné de manière claire et concise les différents points relatifs à un tel projet. Elle en a particulièrement apprécié les recommandations.

Pierre GOT,

Président.

Raisons pour lesquelles le Gouvernement s'est écarté de l'avis de la Commission régionale d'Aménagement du Territoire :

— la demande de modification du plan de secteur de La Louvière-Soignies introduite par la S.A. Carrière du Hainaut porte sur l'inscription sur le territoire de la commune de Soignies (Neufvilles) d'une nouvelle zone d'extraction, au sud-ouest de son exploitation actuelle de petit granit en vue d'y déposer des terres de découverte et des stériles issus de l'extraction;

— la pierre bleue extraite par la S.A. Carrières du Hainaut représente un volume annuel de 120 000 m³ commercialisé sur le marché belge pour 80 % et pour 20 % à l'exportation;

— la société occupe 375 personnes et que l'emploi y est en croissance depuis dix ans;

— la motte de stockage autorisée en 1983 parvient à son terme;

— la poursuite de l'exploitation du gisement sur une période de quinze à vingt ans entraînera une production de stériles de l'ordre de 7,5 millions de m³;

— ces stériles sont principalement des silts argileux, des sables, des calcaires, des cailloutis de cherts mélangés à de l'argile noire, des déchets de roches calcaires liées à l'extraction de la pierre bleue et à son façonnage;

— ces différentes matières stériles et rebuts sont en partie valorisés ou recyclés mais qu'un solde impossible à valoriser à l'heure actuelle doit être mis en dépôt;

— les techniques d'exploitation et les caractéristiques du gisement ne permettent pas de remblayer l'excavation au fur et à mesure de l'exploitation;

— les terrains sur lesquels est envisagée la constitution d'un dépôt de stériles et de terres de découverte sont peu intéressants pour l'activité extractive vu la faible importance et la profondeur du gisement;

— le site visé par la demande est implanté sur un territoire où l'environnement humain est très faible, le premier noyau important d'habitat se situant dans un rayon de 500 mètres au sud;

— les deux habitations sises à l'intérieur du périmètre concerné sont la propriété de la SA. Carrières du Hainaut;

— le site envisagé est totalement occupé par des labours et des prairies et que la valeur biologique y est dès lors très faible;

— la perte échelonnée sur vingt-cinq ans des surfaces agricoles vouées aux cultures intensives sera tempérée par le retour progressif des terrains à la pâture;

— l'étude d'incidences de plan prévue à l'article 42, alinéa 2, du Code a été réalisée par le bureau d'étude Poly'Art, dûment agréé conformément à l'alinéa 4 du même article et aboutit aux conclusions suivantes :

- aucune alternative de localisation ne peut être considérée comme meilleure que le projet présenté;

- il est compatible avec les dispositions de l'article 46 du Code;

- la meilleure alternative de délimitation est celle qui correspond à un dôme à pentes douces, sur une superficie de 27 ha, dont le point le plus élevé d'une hauteur de 45 mètres se situe globalement au centre de la butte;

- l'impact visuel sur le paysage sera moindre que la proposition du demandeur ou d'autres alternatives étudiées;

- par la valorisation des limons argileux présents sur les 5 premiers mètres du sol sur 90 % de la surface, soit un volume de 1 100 000 m³, la butte pourra être limitée à 6 400 000 m³ répartis sur les 27 ha prévus au plan de secteur;

- cette alternative réduit le risque d'instabilité et d'érosion des pentes et facilite les travaux de profilage et d'entretien de la motte;

- le reprofilage de la motte permet un meilleur raccordement à la topographie locale et notamment au sud/est où les pentes sont atténuées en direction des principales zones d'habitation implantées autour du site;

- le choix de cette alternative permet de réutiliser quasi la totalité des surfaces remblayées pour l'agriculture sous forme de prairies de pâturage;

- l'établissement d'un phasage de constitution de la motte permettra de maintenir l'activité agricole le plus longtemps possible sur le site;

— le bureau d'études a élaboré un cahier des charges reprenant les mesures à mettre en œuvre pour réduire ou éviter les effets négatifs de l'avant-projet qui concerne :

- la lutte contre les nuisances sonores;

- la préservation de la qualité de l'air ambiant;

- l'accès au site;

- les recommandations en matière d'extraction du substratum de la butte;

- les prescriptions en matière de stabilité;

- le phasage de la constitution de la butte;

- le profilage des talus;

- les prescriptions en matière de mise en place des stériles;

- la gestion des stériles et des déchets générés par l'activité extractive;

- les prescriptions paysagères;

— le permis d'extraction qui sera délivré pour la mise en œuvre de cette zone d'extraction fixera les conditions d'exploitation et d'aménagement de la motte; que ce permis devra être assorti de conditions particulières destinées à préserver le cadre de vie des populations locales et l'environnement naturel telles celles proposées par l'auteur de projet de l'étude d'incidences de plan de secteur et la Commission régionale d'Aménagement du Territoire.